

Conseil d'administration

du 05/05/2004

III-Election

III – Délégation de pouvoir à la Commission Permanente

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions de l'article 24, alinéa 3 de la Loi du 2 mars 1982, et de l'article 5 du décret du 10 juin 1983, le Conseil d'Administration peut déléguer à la Commission Permanente le soin de régler les affaires suivantes :

- **Définition des modalités d'appel à la concurrence pour les travaux, fournitures et services ;**
- **Choix des titulaires des marchés dans les cas, prévus par le Code des Marchés Publics, où ce choix ne relève pas de la Commission des Marchés ;**
- **Approbation des avenants et décisions de poursuivre ;**
- **Approbation des programmes de travaux et des projets d'exécution, choix des techniciens, fixation des honoraires, ainsi que toutes opérations nécessaires à la réalisation des programmes;**
- **Acquisition, vente et location de biens immobiliers et mobiliers jusqu'à hauteur de 10 000 €;**
- **Enquêtes publiques diverses, fixation des indemnités ;**
- **Règlement des litiges et contentieux qui naîtraient du fait des activités de l'Institution et autorisation d'ester en justice ;**
- **Approbation des accords, contrats, conventions, conclu avec tous les organismes publics et privés intéressés au fonctionnement de l'Institution, ainsi que leurs avenants ;**
- **Examen des taxes, péages et tarifs divers ;**
- **Souscription et réaménagement des emprunts ;**
- **Création, modification et fonctionnement des régies.**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de déléguer à la Commission Permanente de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine les domaines de compétences ci-dessus énumérés.

Pour extrait conforme

Le Président

Yvon MAHE